



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - BD

**Arrêté préfectoral annulant celui du 10 février 2015 mettant en demeure la société SASA de respecter, sous 3 mois, les dispositions de l'article 3.2.4 pour le conduit n°5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 septembre 2011 et mettant en demeure ladite société de respecter ces mêmes dispositions pour le 31 décembre 2015 concernant son établissement situé à LE CATEAU-CAMBRESIS**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu les décisions préfectorales réglementant les activités de la société SASA - siège social : zone industrielle du Pommereuil BP 9 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS – pour son établissement situé à la même adresse et notamment :

- l'arrêté du 2 septembre 2011 autorisant ladite société à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication de matériels alimentaires,
- l'arrêté du 2 mai 2013 mettant en demeure ladite société de respecter les dispositions des articles 3.2.1 et 3.2.2 de l'arrêté du 2 septembre 2011 susvisé,
- l'arrêté du 10 février 2015 mettant en demeure ladite société de respecter, sous trois mois, les dispositions de l'article 3.2.4 pour le conduit n°5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 septembre 2011 susvisé ;

Vu le rapport en date du 24 mars 2015 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant le non-respect des dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 septembre 2011, à savoir pour les tables de calandrage et le rejet n°5 : les résultats d'analyses font apparaître un dépassement important pour le paramètre COV (valeur supérieure au double de la limite autorisée qui est de 75mg/Nm<sup>3</sup>) ;

Considérant que compte tenu des éléments ci-dessus, il est nécessaire de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le choix exprimé par l'exploitant d'acheter un autre incinérateur pour se mettre en conformité vis-à-vis de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 ;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant cette mise en conformité pour le 31 décembre 2015 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La société SASA, dont le siège social est situé Z.I du Pommereuil – B.P 9 – 59360 Le Cateau-Cambrésis, est mise en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son établissement sis à la même adresse.

Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2015.

### Article 2 – Prescriptions a respecter

Les prescriptions suivantes de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 septembre 2011 modifié doivent être respectées avant le 31 décembre 2015.

#### Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°5
COV totaux	75 (application)

### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 4 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LE CATEAU-CAMBRESIS,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LE CATEAU-CAMBRESIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté , énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 12 MAI 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



